

DELIBERATION n° 2025/106

**L'an deux mille vingt-cinq et le 7 juillet à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2025, s'est réuni, à la salle des fêtes de CLARENS, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO. Pierre DUMAINE a été désigné secrétaire de séance.**

**Présents titulaires/suppléants :** Lionel CAZAUX, Bruno FOURCADE, Roger LACOME, Albert BEGUE, Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Joy ROA-VASQUEZ (suppléante de Hervé CARRERE), Francis ESCUDE, Jean-Marc BEGUE, Jean-Claude JACOMET, Rose-Marie COLOMES, Jean-Paul LARAN, Fabienne ROYO, Jean-Marc DUPOUY, José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Alain PIASER, Noël ABADIE, Catherine CORREGÉ, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Martine LABAT, Jean-Yves BOUSSIER, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, André QUINON, Serge SOHIER, Alain DASQUE, Geneviève PFLIMLIN, Bernard PLANO, Pierre DUMAINE, Gisèle ROUILLON, Robert MONZANI, Jean-Marie DA BENTA, Jacqueline ALFONZO, Jean-Marc BABOU, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie ORTEGA, Philippe LACOSTE, Dominique DEMIMUID, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Charles RODRIGUES, Valérie DUPLAN, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

**Titulaires ayant donné procuration :** Maurice LOUDET à Philippe SOLAZ, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Patricia CORREGÉ à Catherine CORREGÉ, Nathalie SALCUNI à Jean-Paul LARAN, Carine VIDAL à Pierre DUMAINE, Françoise PIQUE à Nicolas TOURON, Cindy SIBE à Jean-Marie DA BENTA, Jean-Pierre CABOS à Robert MONZANI, Sandrine DURAN à Stéphanie LAGLEIZE, Pascal AUDIC à Gisèle ROUILLON, Laurent LAGES à Philippe LACOSTE, Patrick ABADIE à Charles RODRIGUES, Elisa PANOFRE à Alain PIASER, Jean-Paul COMPAGNET à Joëlle ABADIE et Gérard SABATHIE à Jacqueline ALFONZO.

**Absents excusés :** Pascale LEONARD, Christophe MUSE, Régine SARRAT, Xavier SARNIGUET, Monique KATZ, Jean-Bernard COLOMES, Romain CAUCHOIS, Michel DABAT, Isabelle ORTE, Jean-François GUERINAUD, Joëlle VIGNEAUX, Joël DEVAUD, Guy RAYNAL et Aimé COURTADE.

**Objet : Désignation d'un représentant pour le CSS de la zone Peyrehitte**

Par courrier reçu le 5 juin dernier, la Préfecture invite la CCPL à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CCPL pour la CSS (Commission de Suivi de Site) créée pour la zone Peyrehitte.

Le collège des élus pour ces réunions de CSS de la zone Peyrehitte sera composé :

- Du maire de Lannemezan ou son représentant, au titre des communes sièges des installations
- Du maire de La Barthe-de-Neste ou son représentant, au titre des communes sièges des installations

- D'un représentant désigné par la communauté de communes,
- D'un représentant désigné par l'association des maires,
- Du président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'appel à candidature,

Considérant les candidatures suivantes :

- Monsieur Alain PIASER en tant que titulaire représentant la CCPL
- Monsieur Jean-Paul LARAN en tant que suppléant représentant la CCPL

Vu l'organisation d'un scrutin à mains levées,

Vu les résultats du scrutin,

## DECIDE

- De nommer Monsieur Alain PIASER, maire de Clarens, en tant que représentant titulaire de la CCPL pour les réunions de CSS de la zone Peyrehitte (68 pour)
- De nommer Monsieur Jean-Paul LARAN, maire de Capvern, en tant que représentant suppléant de la CCPL pour les réunions de CSS de la zone Peyrehitte (67 pour et 1 abstention)

Le Président  
Bernard PLANO



La secrétaire de séance  
Pierre DUMAINE



Publiée le 10 JUL. 2025

Accusé de réception en préfecture  
065-200070787-20250707-2025-106-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.